

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article premier** — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1985 et suivants :

1° — à engager au titre de la gestion 1985 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2° — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1985

**Le Général G. EYADEMA**

### DECRET N° 85-2 du 10 janvier 1985 portant création, attribution et organisation de la direction générale des impôts

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment ses articles 15 et 34 ;  
Vu la loi n° 83 — 22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 61 — 120 du 22-12-61 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'administration des impôts ;  
Vu la loi n° 64 — 23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics ;  
Vu le décret n° 82 — 137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n° 81 — 129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi n° 11 — 8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale et notamment son article 34 ;  
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article premier** — Il est créé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances une direction générale des impôts qui comprend des services centraux et des services extérieurs.

**Art. 2** — Le directeur général des impôts est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 3** — Le directeur général des impôts est responsable de l'exécution de la mission confiée à la direction générale des impôts et notamment :

- de l'animation, de la coordination et de la répartition de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs assignés à son service,
- de la gestion des ressources et des moyens mis à sa disposition sous contrôle ministériel,
- de l'organisation de séminaires de formation et de recyclage,
- de l'application de la réglementation fiscale objet du code général des impôts,

— des propositions de réformes et amendements des textes et de l'organisation des services destinés à faciliter et améliorer l'exercice de ses fonctions.

Il est en même temps directeur des domaines. Il peut recevoir délégation du ministre pour signer toute décision en rapport avec ses obligations. Il est ordonnateur secondaire.

Il peut être assisté d'un directeur général adjoint nommé également par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 4** — Le directeur général adjoint assiste le directeur général des impôts et dirige les corps des inspecteurs principaux des impôts attachés au cabinet du directeur général qui orientent et contrôlent l'action des agents des services extérieurs et vérifient la gestion des comptables du service chargés du recouvrement de certains impôts et taxes.

Les inspecteurs principaux des impôts sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 5** — Les services centraux de la direction générale des impôts comprennent deux directions : la direction de l'administration générale et la direction de la législation, du contentieux et des affaires foncières et domaniales qui sont des organes de conception, d'études, de surveillance, de contrôle et de coordination des activités du service.

**Art. 6** — Chaque direction est placée sous l'autorité d'un directeur des impôts nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

**Art. 7** — La direction de l'administration générale comprend trois divisions dont les attributions sont les suivantes :

- 1 — La division du personnel et du matériel gère le personnel, le matériel, les imprimés. Elle organise la formation professionnelle continue, les séminaires spéciaux de formation et de recyclage. Elle tient la comptabilité des crédits de fonctionnement alloués à la direction générale des impôts sous forme de crédits délégués et assure la centralisation, la gestion et la conservation des archives du service,
- 2 — La division des rôles, des recouvrements et de l'informatique est chargée de la confection des rôles, de la collecte et de l'affectation aux services extérieurs des renseignements et recouvrements divers, des liaisons avec la direction générale des douanes, du centre de duplication des documents nécessaires à l'assiette et au contrôle de l'impôt, de l'atelier informatique, de l'organisation et de la confection des tableaux des résultats, des statistiques fiscales, des monographies professionnelles et des liaisons avec la direction de la statistique et le centre national de traitement de l'information (CENETI).
- 3 — la division de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle fiscal qui assure la surveillance des services extérieurs. Cette division est également chargée du contrôle fiscal et dirige les

activités des brigades de vérifications et d'enquêtes fiscales. Elle centralise enfin les résultats des recouvrements des recettes d'impôts du réseau comptable de la direction générale des impôts.

*Art. 8* — La direction de la législation, du contentieux et des affaires foncières et domaniales comprend trois divisions dont les attributions sont les suivantes :

- 1 — la division des études, de la législation de la réglementation et de la documentation effectuée les études, concourt à l'élaboration des projets de textes fiscaux, prépare les circulaires et notes techniques qui précisent la portée et les modalités d'application des textes réglementaires.

Elle est responsable de la documentation générale, assure les relations extérieures avec les services techniques des autres départements ministériels et représente par délégation du directeur général l'administration fiscale dans les diverses commissions où sa participation est requise.

- 2 — la division du contentieux chargée de l'examen des dossiers contentieux instruits par les services extérieurs, de la préparation des décisions administratives préalables aux instances et de l'engagement et du suivi des procédures fiscales et pénales devant les commissions et les tribunaux,
- 3 — la division des affaires foncières et domaniales chargée de tout ce qui concerne les activités foncières et les missions et fonctions domaniales de l'Etat. Elle assure notamment les liaisons avec la direction de la cartographie nationale et du cadastre et la gestion du domaine de l'Etat.

*Art. 9* — Les divisions comprennent autant de sections et de bureaux que nécessaire pour une bonne organisation du travail.

Les chefs de divisions et les responsables des sections et bureaux sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition du directeur général des impôts.

*Art. 10* — Les services extérieurs comprennent :

- 1 — des inspections régionales
- 2 — des contrôles préfectoraux
- 3 — des recettes d'impôts dont une recette conservation de la propriété foncière chargée en même temps du recouvrement des droits, taxes et redevances domaniales.

*Art. 11* — L'inspection régionale en résidence dans chaque chef-lieu de région est compétente sur le territoire administratif de la région pour tout ce qui concerne l'assiette, le contrôle et l'instruction du contentieux préalable de tous les impôts relevant du code général des impôts.

Elle est dirigée par un fonctionnaire qui prend le titre d'inspecteur régional des impôts nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition du directeur général des impôts.

*Art. 12* — Le contrôle préfectoral, émanation de l'inspection régionale, éventuellement en résidence au chef-lieu de la préfecture assure sous l'autorité de l'inspecteur régional les travaux et recensement, d'assiette et de contrôle des impôts dans le ressort territorial de la préfecture.

Il est dirigé par un fonctionnaire qui prend le titre de contrôleur préfectoral des impôts nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition du directeur général des impôts.

*Art. 13* — Les recettes d'impôts comprennent :

- 1 — des recettes régionales
- 2 — des recettes préfectorales
- 3 — une recette conservation de la propriété foncière et des domaines.

*Art. 14* — La recette régionale des impôts en résidence au chef lieu de la région collecte certaines recettes fiscales sous la responsabilité d'un receveur régional qui travaille en liaison étroite avec l'inspecteur régional.

La recette régionale est dirigée par un fonctionnaire qui prend le titre de receveur régional des impôts nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition conjointe du directeur général des impôts et du trésorier-payeur général. Elle est compétente pour la circonscription correspondant à l'inspection régionale en matière :

- de recouvrement sur déclaration spéciale de certains impôts et taxes directs tels que l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers, la taxe sur les salaires, la taxe spéciale sur la fabrication et le commerce de boissons, la taxe professionnelle perçue par anticipation ;
- d'assiette et de recouvrement des droits et taxes exigibles sur les actes, opérations et déclarations soumis à la formalité de l'enregistrement au timbre ;
- du recouvrement de la taxe générale sur les affaires et des autres taxes intérieures sur le chiffre d'affaire ainsi que le prélèvement sur les produits des jeux de hasard et des droits et taxes de consommation à l'exception des droits et taxes indirects intérieurs dont le recouvrement est confié par le code général des impôts à une autre administration.

Elle peut servir de correspondant à la recette conservation de la propriété foncière et des domaines pour la perception des produits du domaine dans les régions où il n'existe pas de recette de cette nature.

*Art. 15* — Des recettes préfectorales éventuellement en résidence dans les préfectures et sous-préfectures peuvent être implantées en fonction de l'importance des recouvrements fiscaux de la localité. Elles sont créées par arrêté ministériel et dirigé par un fonctionnaire qui prend le titre de

receveur préfectoral des impôts nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition du directeur général des impôts et du trésorier-payeur général.

*Art. 16* — A titre transitoire et en attendant que les moyens administratifs disponibles permettent la mise en place du réseau comptable organisé comme prévu aux articles 14 et 15 du présent décret, les attributions des recettes régionales et des recettes préfectorales peuvent être confiées provisoirement aux postes comptables subordonnés de la trésorerie générale.

*Art. 17* — La recette conservation de la propriété foncière et des domaines assure sous la responsabilité d'un receveur conservateur de la propriété foncière et des domaines nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur proposition du directeur général des impôts les fonctions suivantes :

- tenu de la documentation foncière, publication des droits sur les immeubles et inscriptions et radiations relatives aux privilèges et hypothèques,
- perception des droits taxes et redevances diverses à l'occasion de l'exercice des activités foncières et domaniales.

Dans les régions où elle n'est pas implantée la recette régionale des impôts sert de correspondant à la recette conservation de la propriété foncière et des domaines pour la perception des produits des domaines.

*Art. 18* — L'organisation interne et le fonctionnement des divisions et des services extérieurs sont fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

*Art. 19* — Pour l'application des dispositions des textes réglementaires suivants :

— Décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour

les autres indemnités et son rectificatif du 8 janvier 1969, modifié par celui n° 73-149 du 31 juillet 1973 ;

— Décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices, modifié par le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et le décret n° 74-179 du 9 décembre 1974 ;

— Décret n° 73-150 du 31 juillet 1973 annulant et remplaçant l'annexe III du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 et du décret n° 71-64 du 1<sup>er</sup> avril 1971 relatifs à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices ;

— Les responsables visés dans le présent décret seront classés au titre du ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'il suit dans les listes ci-après :

#### LISTE - C

- Le directeur général adjoint des impôts,
- Le directeur de l'administration générale,
- Le directeur de la législation, du contentieux, des affaires foncières et domaniales,
- Les inspecteurs principaux, vérificateurs des services, chargés de missions et d'enquêtes,
- Les inspecteurs vérificateurs,
- Les chefs de division,
- Les receveurs des impôts,
- Les chefs d'inspection des impôts,
- Le conservateur de la propriété foncière,
- Les chefs de section,
- Les contrôleurs et receveurs préfectoraux.

*Art. 20* — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1985

**Général G. Eyadéma**